

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2021

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 4264)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS187

présenté par

M. Clément, Mme Dubié, Mme Wonner et M. Pancher

ARTICLE 12

Après le mot :

« infantile »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 4 :

« sont déterminées conjointement par le ministre chargé de la santé et les représentants des départements, dans des conditions fixées par voie réglementaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, il est proposé que les priorités pluriannuelles d'action en matière de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile soient déterminées conjointement par le ministre chargé de la santé et les représentants des départements.

Le présent article prévoit en effet que ces priorités soient identifiées par le seul ministre de la santé, en concertation avec les départements. Cette formulation laisse entrevoir la possibilité d'une décision unilatérale alors même que les départements jouent un rôle central en matière de protection de l'enfance. Ces derniers doivent donc pouvoir déterminer, conjointement avec l'échelon national, de ces priorités.